

VMS  
AMS

Verband der Museen der Schweiz  
Association des musées suisses  
Associazione dei musei svizzeri



## Systeme de prêt

Contrat-cadre



## Le contrat-cadre de l'AMS, son annexe et les fiches de prêt

Tout ce dont vous avez besoin pour des échanges équitables, prévisibles et corrects avec vos partenaires.

L'AMS vous met à disposition une base contractuelle écrite pour vos futures transactions.

- Sécurité juridique
- Utilisation en Suisse et à l'international
- Disponibilité en quatre langues
- Équilibre entre droits et obligations des prêteurs et des emprunteurs

Contenu du dossier:

- 1 Contrat-cadre**  
Accord de base (s'établit une seule fois; il contient les principes généraux et reste valable pour tous les prêts)
- 2 Annexe** au contrat-cadre  
(s'établit une seule fois; elle contient les dérogations générales au contrat-cadre)
- 3 Fiche de prêt**  
(s'utilise pur chaque prêt)

Les musées membres de l'Association des musées suisses AMS trouvent tous les contrats en format pdf ainsi qu'une présentation du système et des enjeux de chaque clause sur [www.museums.ch/login](http://www.museums.ch/login)

Cette publication bénéficie du soutien de l'Office fédéral de la culture, de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales ainsi que de LT Lawtank.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la culture OFC

Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften  
Académie suisse des sciences humaines et sociales  
Accademia svizzera di scienze umane e sociali  
Academia svizra da ciencias morais e sociais  
Swiss Academy of Humanities and Social Sciences







LT LAWTANK

Juristische Dienstleistungen  
Services juridiques  
Servizi giuridici  
Legal services

**Impressum** Auteurs: Mathias Burnand, Bertrand Demierre (Sedlex-Avocats, Lausanne) | Conseil: Roman Caffisch, Caroline Calame, Nathalie Fleury, Jean-Paul Haenni, Susanne Hilpert, Bennie Priddy | Lectorat: Pascal Ruedin | Rédaction: Sandra Haldi | Graphisme: Martina Lauterbach | Direction de projet: David Vuillaume  
© 2012 Association des musées suisses AMS et Office fédéral de la culture OFC | ISBN 978-3-9523649-4-9 | Par souci de lisibilité, le masculin est utilisé pour désigner les deux genres.

Cette publication est disponible en français, allemand et italien. Les contrats sont également disponibles en anglais.

**Crédits photographiques** Recto: Musée d'histoire naturelle de Berne\*; Musée historique de Bâle\* / Verso: Musée d'histoire naturelle de Berne\*; Musée historique de Bâle\* (\*Photo: AMS, Heike Grasser).

<b>Contrat-cadre</b>	<b>1</b>				s'établit une seule fois; il est valable pour tous les prêts
<b>Annexe</b>	<b>2</b>				s'établit une seule fois; elle contient les spécifications usuelles; elle est valable pour tous les prêts
<b>Fiches de prêt</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	s'utilise pour chaque prêt
<b>Pièces</b>					
<b>Temps</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2015</b>	<b>2017</b>	

VMS  
AMS

Verband der Museen der Schweiz  
Association des musées suisses  
Associazione dei musei svizzeri

# **Contrat-cadre de prêt**

temporaire de pièces de collection

# Contrat-cadre de prêt

du

Date

entre

Identité (raison sociale de la Partie A ou nom et prénom de la Partie A)

Rue et no du siège ou du domicile

No postal, localité du siège ou du domicile

Pays

(ci-après : la «Partie A»)

et

Identité (raison sociale de la Partie B ou nom et prénom de la Partie B)

Rue et no du siège ou du domicile

No postal, localité du siège ou du domicile

Pays

(ci-après : la «Partie B»)

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Dispositions générales**

1.1.1 Ce Contrat-cadre régit tous les Prêts conclus entre les Parties qu'elles se réfèrent ou non spécifiquement à ce Contrat-cadre.

1.1.2 Si les Parties ont conclu antérieurement entre elles une convention portant sur des Prêts ou ont effectué entre elles des Prêts, les Prêts pour lesquels les Pièces de collection n'ont pas encore été restituées au Prêteur à la date de ce Contrat-cadre sont soumis aux conditions mentionnées dans ce Contrat-cadre, sous réserve des Prêts cas échéant listés dans l'annexe.

1.1.3 En cas de divergence entre le présent document, son annexe ou la Fiche de prêt, la Fiche de prêt prévaut sur tous les documents et l'annexe prévaut sur ce document. Les renvois faits à des chiffres du Contrat-cadre doivent être compris comme des renvois à ces chiffres tels que modifiés par d'éventuelles dispositions de son annexe ou de la Fiche de prêt.

1.1.4 Sous réserve de Mesures d'urgence ou de l'accord écrit du Prêteur, la conclusion de ce Contrat-cadre ou d'un Contrat n'autorise pas l'Emprunteur à nettoyer, à restaurer, à modifier, à démonter, à désencadrer ou ôter de leur support, à copier les Pièces de collection, à les déplacer dans un autre lieu que le lieu de l'Usage prévu, à faire emprunter aux Pièces de collection un autre trajet que celui spécifié, à les prêter à un tiers ni à en disposer d'une quelconque façon.

### **1.2 Conclusion des Prêts**

1.2.1 La signature de ce Contrat-cadre n'oblige pas les Parties à conclure des Prêts.

1.2.2 Les Prêts sont conclus à la condition que ce Contrat-cadre forme avec les Fiches de prêt, qu'elles s'y réfèrent ou non, le Contrat.

1.2.3 La conclusion d'un Prêt n'est soumise à aucune condition de forme.

1.2.4 Après la conclusion d'un Prêt, le Prêteur établit et transmet à l'Emprunteur une Fiche de prêt dans les quinze Jours Ouvrables mais dans tous les cas avant l'expédition des Pièces de collection concernées, tenant compte d'un délai raisonnable pour l'examiner. Si l'Emprunteur constate des divergences entre ses propres documents et la Fiche de prêt reçue, il en avise par écrit le Prêteur, en indiquant précisément quelles sont ces divergences, dans les quinze Jours Ouvrables dès réception de la Fiche de prêt, mais au plus tard avant la remise des Pièces de collection.

1.2.5 Si les Parties ne reçoivent aucun avis ou contestation dans les délais du chiffre 1.2.4, le Prêt est considéré comme accepté aux conditions du Contrat, dont la Fiche de prêt est cas échéant amendée des divergences avisées et non contestées selon chiffre 1.2.4. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur les divergences avisées conformément au chiffre 1.2.4, chacune d'elles peut mettre fin au Prêt de manière anticipée avant l'expédition des Pièces de collection concernées.

1.2.6 En cas de lacune du Contrat ou du Contrat-cadre, les Parties sont liées par le Code de déontologie, les Directives de l'ICOM et à ce défaut, par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles, dans le respect du principe de la bonne foi. Sauf convention contraire, les Parties sont réputées s'être tacitement référées dans le Contrat et pour sa formation au Code de déontologie, aux Directives de l'ICOM et à défaut à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le prêt de pièces de collection, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des conventions de même type dans le domaine considéré.

### **1.3 Capacité et représentation**

1.3.1 Les Parties et les signataires confirment qu'à leur connaissance et après avoir fait à cet égard les recherches nécessaires qu'implique le Code de déontologie:

- a elles disposent pour la conclusion de Prêts d'une entière capacité civile et en particulier que les éventuelles exigences légales, statutaires ou contractuelles qui leur sont applicables sont remplies;
- b la conclusion et l'exécution de ce Contrat-cadre et de chacun des Prêts sont approuvées dans la mesure nécessaire par les autorités, organes, personnes habilitées ou ayants droit;
- c les Pièces de collection ont été acquises et seront traitées par les Parties dans le cadre du Prêt et de l'Usage prévu de manière conforme au Code de déontologie et aux Directives de l'ICOM applicables;
- d les éventuelles dispositions légales de droit public localement applicables à l'une des Parties qui ont pour effet de déroger aux dispositions de ce Contrat ou qui rendent le Prêt plus dispendieux sont signalées et décrites avec leurs conséquences à l'autre Partie dans l'annexe ou dans la Fiche de prêt.

### **1.4 Définitions**

Dans le cadre de ce Contrat et sous réserve de disposition contraire, les termes ci-après ont le sens suivant:

#### **Accompagnateur(s)**

La ou les personnes désignées par le Prêteur pour surveiller et superviser l'emballage, le déballage, le chargement, le déchargement, les transferts, les conditions d'environnement et de sécurité sur le lieu de stockage et de l'Usage prévu des Pièces de collection.

#### **Code de déontologie**

Le Code de déontologie de l'ICOM adopté par la 15<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20<sup>ème</sup> Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21<sup>ème</sup> Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004, ainsi que les dispositions futures appelées à l'amender, à le compléter ou à le remplacer.

#### **Contrat**

Le contrat unique formé par le Contrat-cadre et les Fiches de prêt.

#### **Contrat-cadre**

Le présent document et son annexe qui en fait partie intégrante, ainsi que les dispositions futures appelées à les amender, à les compléter ou à les remplacer.

### **Contravention essentielle**

Une contravention au Contrat commise par l'une des Parties causant à l'autre Partie un préjudice ou lui fait courir un risque tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du Contrat, en particulier lorsque la violation est de nature à mettre ou a mis de manière immédiate et effective en danger la sécurité des Pièces de collection, à moins que la Partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

### **Directives de l'ICOM**

Les Directives et normes de l'ICOM pour les musées en vigueur, notamment les directives de l'ICOM pour la rédaction d'un contrat de prêt, en matière de documentation (CIDOC), d'instruments de musique (CIMCIM), de costume, de conservation (ICOM-CC), de demeures historiques-musées (DEMHIST), de formation du personnel (ICTOP), de «Museum Security» (ICMS), ainsi que les dispositions futures appelées à les amender, à les compléter ou à les remplacer.

### **écrit**

Etabli sur un support matériel et revêtu de la signature écrite des Parties concernées, ainsi que les communications envoyées et adressées par courriel, télécopie, télégramme ou par télex par et aux adresses prévues pour les notifications dans l'annexe.

### **Emprunteur**

La Partie (ou ses représentants) qui emprunte gratuitement à l'autre Partie une ou plusieurs Pièces de collection pour en faire l'Usage prévu et qui s'engage à les rendre au terme convenu.

### **Experts**

La personne nommée sur proposition du Prêteur avec l'accord de l'Emprunteur pour procéder à une estimation et à défaut d'accord, le collège de trois personnes, dont l'une est nommée par le Prêteur, l'autre par l'Emprunteur et la troisième par les personnes ainsi désignées.

### **Fiche de prêt**

Le document écrit, ainsi que les accords annexes qui y sont mentionnés, qui énonce les modalités d'un Prêt entre les Parties. A défaut d'un tel document écrit, notamment si un Prêt intervient et que le Prêteur n'a pas établi de Fiche de prêt ou malgré une divergence non résolue sur le contenu d'une Fiche de prêt, les conditions figurant sous chiffre 1.2.6 remplacent ou complètent ce document écrit quant aux éléments non agréés spécifiquement aux conditions qui précèdent.

### **ICOM**

Le Conseil international des musées ICOM, ainsi que l'organisation internationale des musées et des professionnels de musée appelée cas échéant à lui succéder en qualité d'organisation non gouvernementale en relation formelle d'association avec l'UNESCO.

### **Jour(s) Ouvrable(s)**

Les jours qui ne sont pas légalement fériés ou chômés au lieu où doit s'opérer l'opération considérée, les samedis et dimanches étant toujours considérés comme fériés et chômés.

### **Mesures d'urgence**

Les mesures immédiates de sauvetage qui doivent être prises en raison de circonstances inattendues et imprévisibles, en principe dans le cadre d'un plan d'urgence, en vue de préserver la sécurité ou l'intégrité des Pièces de collection.



### **Opérations douanières**

L'ensemble des opérations nécessaires au franchissement de la frontière d'un pays ou d'une union douanière par les Pièces de collection, y compris l'accomplissement des formalités en matière de perception de redevances publiques, d'exportation de biens culturels, sanitaires, phytosanitaires, de protection des espèces, etc.

### **Partie(s)**

Au singulier la Partie A ou la Partie B et au pluriel, la Partie A et la Partie B.

### **Pièce(s) de collection**

La ou les pièces de collection faisant l'objet d'un Prêt avec ses accessoires (cadre, support, vitrage, présentoir, étiquetage, etc.) normalement attachés à la pièce principale, ainsi que les accessoires convenus entre les Parties.

### **Prêt(s)**

Toute opération dans laquelle l'une des Parties met gratuitement, pour en faire l'Usage prévu, une ou plusieurs Pièces de collection temporairement à disposition de l'autre Partie, qui l'accepte et qui s'engage à les rendre au terme convenu.

### **Prêteur**

La Partie (ou ses représentants) qui met gratuitement à disposition de l'autre Partie une ou plusieurs Pièces de collection pour qu'elle puisse en faire l'Usage prévu jusqu'au terme convenu.

### **Technicien(s)**

La ou les personnes disposant des qualifications et de l'expérience professionnelle adéquates et reconnues par l'ICOM dans le cadre de la définition des professions muséales pour manipuler des pièces de collection et prendre des Mesures d'urgence (notamment conservateur/conservatrice chargé(e) de collection, et/ou d'exposition, responsable de l'inventaire et de la documentation des objets, régisseur/régisseuse d'œuvres, conservateur/conservatrice, restaurateur/restauratrice, préparateur/préparatrice, technicien/technicienne de musée).

### **Usage prévu**

Utilisation convenue entre les Parties (ou à défaut d'accord spécifique l'utilisation découlant de leur nature ou leur destination) des Pièces de collection. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, l'Usage prévu est la présentation publique des Pièces de collection dans le cadre d'une exposition.

## **2. DÉROULEMENT DU PRÊT ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **2.1 Durée**

2.1.1 Le Prêt est convenu pour la durée fixe convenue par les Parties. La conclusion d'un Prêt n'oblige pas les Parties à accepter une prolongation de sa durée.

2.1.2 Si la durée n'est pas fixée par les Parties avec des délais de date, le Prêt est convenu pour la durée initialement prévue de l'Usage prévu avec une durée usuelle et raisonnable de conditionnement et de transport. Si la durée indiquée pour le Prêt correspond à la durée initialement prévue de l'Usage prévu, il est présumé que s'y ajoute une durée usuelle et raisonnable de conditionnement et de transport.

2.1.3 Dans tous les cas, la durée du Prêt arrive à son terme en cas de:

- a résolution conformément au chiffre 3.3 ci-après;
- b fin anticipée conformément aux chiffres 1.2.5 ci-avant et 2.2.3 ci-après.

## 2.2 Évaluation

2.2.1 L'évaluation des Pièces de collection est effectuée par le Prêteur avant l'expédition des Pièces de collection et agréée par l'Emprunteur, avec une valeur exprimée en unité monétaire suisse ou dans une autre monnaie librement convertible. Sauf accord contraire, elle figure sur la Fiche de prêt et elle est communiquée dans les mêmes délais.

2.2.2 Chacune des Parties peut demander par écrit, avec les justificatifs probants nécessaires, une fois par an et après un délai initial d'une année un ajustement de cette valeur s'il existe dans le cadre d'un Prêt d'une durée de plus d'une année une fluctuation de plus de 20% entre la dernière valeur d'évaluation convenue et:

- a les valeurs sur le marché de l'art pour les Pièces de collection concernées;
- b entre la monnaie ayant cours légal à son siège (ou son domicile) et celle de l'évaluation;
- c l'addition des deux facteurs figurant sous lettre a) et b) ci-dessus.

2.2.3 Si les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur cette nouvelle évaluation selon le chiffre 2.2.2 ci-avant, chacune des Parties peut déclarer que le Prêt prend fin de manière anticipée avec un préavis de quinze Jours Ouvrables.

## 2.3 Frais

2.3.1 L'entier des frais découlant du Prêt sont à la charge de l'Emprunteur, soit en particulier les frais:

- a de préparation
- b de conditionnement
- c de manutention
- d de transitaire et de transport
- e des Accompagnateurs
- f des Opérations douanières
- g de maintien des conditions d'environnement et de sécurité
- h d'entreposage
- i de montage
- j d'assurance, etc.

2.3.2 Les frais supplémentaires liés à une fin anticipée en cas de fluctuation des valeurs du marché de l'art ou des devises selon chiffre 2.2.3 ci-dessus sont à charge par moitié entre les Parties.

2.3.3 Si des dépenses extraordinaires doivent impérativement être engagées par l'Emprunteur dans l'intérêt du Prêteur, sans qu'il ait commis de contravention au Contrat, le Prêteur les lui rembourse.

2.3.4 Si des frais sont engagés par l'une des Parties et doivent être remboursés par l'autre, ces coûts sont en principe préalablement estimés par la Partie qui les engage pour l'autre et convenus d'avance.

## **2.4 Transfert des risques, perte ou dommage**

2.4.1 Lorsque le Contrat implique un transport des Pièces de collection et que le Prêteur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques de perte, d'altération et de dommage sont supportés par l'Emprunteur à partir de la remise des Pièces de collection au premier transporteur pour transmission à l'Emprunteur conformément au Contrat et jusqu'à restitution au Prêteur. Lorsque le Prêteur est tenu de les remettre à un transporteur en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'Emprunteur dès que les Pièces de collection ont été remises au transporteur en ce lieu et jusqu'à restitution au lieu convenu.

2.4.2 Dans les cas non visés au chiffre 2.4.1, les risques sont transférés à l'une des Parties lorsqu'elle retire les Pièces de collection ou, si elle ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les Pièces de collection sont mises à sa disposition et où elle commet une contravention au Contrat en n'en prenant pas livraison.

2.4.3 Dès que les risques lui sont transférés, l'Emprunteur répond de toute perte, altération ou dommage aux Pièces de collection, à moins qu'il prouve ne pas avoir commis de faute. Si l'Emprunteur a employé les Pièces de collection pour un autre usage que l'Usage prévu ou qu'il a autorisé un tiers à s'en servir, il répond également du cas fortuit.

## **2.5 Assurance - Garantie**

2.5.1 Les Pièces de collection doivent être couvertes à concurrence de leur valeur d'évaluation déterminée selon le chiffre 2.2 ci-dessus

- I soit par la garantie de l'autorité de tutelle de l'Emprunteur
- II soit par une assurance.

La garantie ou l'assurance doit désigner le Prêteur comme bénéficiaire et couvrir le Prêt de clou à clou contre tous les risques, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux du transit, du transport et du stockage. Sont toutefois admises les exclusions ordinaires d'assurance telles que les dommages causés:

- a par l'usure ordinaire ou une détérioration progressive;
- b lors d'événements de guerre, des troubles intérieurs, les grèves, les actes de terrorisme;
- c directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive;
- d par les séismes ou les éruptions volcaniques;
- e par le nettoyage ou la restauration.

2.5.2 Le certificat de garantie de l'autorité de tutelle ou le certificat d'assurance, indiquant le Prêteur comme bénéficiaire, doit être remis au Prêteur par l'Emprunteur avant l'expédition des Pièces de collection concernées, tenant compte d'un délai raisonnable pour l'examiner.

## **2.6 Opérations douanières**

2.6.1 Si les Opérations douanières sont effectuées par un transitaire, le choix du transitaire se fait d'entente entre les Parties. Le Prêteur peut refuser un transitaire sans avoir à en donner la raison.

- 2.6.2 Si les Parties ne font pas appel à un transitaire,
- a le Prêteur s'occupe aux frais de l'Emprunteur des Opérations douanières en vue du franchissement de la frontière du pays de son siège ou de l'union douanière à laquelle appartient le pays de son siège ou de son domicile.
  - b l'Emprunteur s'occupe à ses frais de toutes les autres Opérations douanières. Il s'acquitte des éventuelles redevances publiques perçues dans le cadre de toutes les Opérations douanières.

2.6.3 Dans tous les cas, le transitaire ou la Partie en charge d'Opérations douanières devra en particulier veiller à ce que les éventuelles inspections par les agents en charge des Opérations douanières se fassent, dans la mesure du possible, uniquement avant le conditionnement à l'expédition et au déconditionnement à l'arrivée à destination finale.

## **2.7 Conditionnement**

2.7.1 Les Pièces de collection doivent être conditionnées dans du matériel adapté et leur apportant une protection maximale.

2.7.2 Le Prêteur prépare l'expédition des Pièces de collection, dans un conditionnement répondant aux conditions du chiffre 2.7.1 ci-avant, qu'il peut faire effectuer par un Technicien qu'il désigne s'il le juge nécessaire. L'Emprunteur peut examiner le conditionnement avant l'expédition des Pièces de collection.

2.7.3 Au retour, les Pièces de collection seront conditionnées par un Technicien, sous la supervision de l'Emprunteur, exactement de la même manière qu'à l'aller, en utilisant, dans la mesure du possible, les mêmes contenants, emballages, rembourrages et autres accessoires, à moins qu'un changement ne soit expressément autorisé par le Prêteur ou nécessaire pour satisfaire aux conditions du chiffre 2.7.1 ci-avant. Le Prêteur peut examiner le conditionnement avant l'expédition des Pièces de collection.

2.7.4 Tout le matériel de conditionnement sera entreposé durant la durée du Prêt en intérieur, à des conditions d'environnement adaptées, contrôlées et sécurisées, à l'abri de l'humidité, d'émanations (y compris la pollution), des champignons et de la vermine. Il doit être remis avant le début du reconditionnement et porté aux mêmes conditions d'environnement que celui du lieu où les Pièces de collection sont mises en réserve ou de celui de l'Usage prévu.

2.7.5 Sous réserve du chiffre 2.6.3 ci-avant, aucune pièce de collection ne doit être déconditionnée pour examen au cours de son transport, à l'aller comme au retour.

## **2.8 Transport**

2.8.1 Les Parties s'entendent mutuellement sur les dispositions à prendre concernant le transport à l'aller comme au retour. Le Prêteur peut spécifier les modalités du transport et refuser un transporteur sans avoir à en donner la raison. Sous réserve d'accord contraire, le Prêteur est chargé de mettre à disposition du transporteur les Pièces de collection dans ses locaux.

2.8.2 Les véhicules et le matériel utilisés pour le transport ou la manutention doivent être adaptés au travail spécialisé exigé et en particulier:

- a si nécessaire, être équipés d'appareillages de levage et de sécurité;
- b fournir une protection adaptée contre les vibrations et chocs, les extrêmes de température et d'humidité;
- c disposer d'une protection adéquate contre le vol.

2.8.3 Le transport est supervisé par des Techniciens, qui s'assurent en particulier que les transbordements aux portes d'entrée et de sortie sont effectués avec rapidité et compétence.

2.8.4 La Partie qui expédie les Pièces de collection prépare à l'attention de l'autre un rapport aussi détaillé que possible sur l'état des Pièces de collection. Le rapport sur l'état des Pièces de collection comporte une description actuelle minutieuse de la composition et de l'état des Pièces de collection et, si elles ne sont pas spécifiées dans la Fiche de prêt, les conditions d'environnement, de conditionnement et de transport. Ce rapport est adressé en deux exemplaires à l'autre Partie, l'un avant l'expédition, tenant compte d'un délai raisonnable pour l'examiner, et l'autre avec les Pièces de collection.

2.8.5 La Partie destinataire des Pièces de collection doit les examiner ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Si le Contrat implique un transport des Pièces de collection, l'examen est différé jusqu'à leur arrivée à destination. La Partie destinataire retourne à l'autre Partie, dans les trois Jours Ouvrables qui suivront le déconditionnement, un exemplaire du rapport sur l'état des Pièces de collection où elle fait figurer par écrit tout changement ou divergence observé dans l'état des Pièces de collection, ainsi que cas échéant dans les conditions d'environnement, de conditionnement et de transport.

## **2.9 Soins, environnement et sécurité**

2.9.1 Les opérations nécessaires à l'Usage prévu (notamment la manipulation, l'installation et le stockage des Pièces de collection) sont effectuées par des Techniciens. L'Emprunteur fait l'Usage prévu avec soin et professionnalisme ; il assure une protection constante et adéquate des Pièces de collection, qui doivent être maintenues, sous réserve de dérogation écrite, en l'état dans lequel elles ont été remises et dont l'Emprunteur doit prendre le meilleur soin possible.

2.9.2 Le Prêteur définit les conditions spécifiques relatives aux conditions d'environnement et de sécurité (notamment le maintien de ces conditions dans des limites qu'il fixe). Sur demande du Prêteur, l'Emprunteur doit fournir au Prêteur un rapport d'état sur les locaux afin de permettre au Prêteur d'apprécier l'environnement, la sécurité et les implications logistiques du Prêt pour ce lieu.

Dans tous les cas, l'Emprunteur se charge de:

- a protéger les Pièces de collection de façon permanente notamment contre les risques d'incendie ou d'inondation, d'exposition excessive à la lumière ou aux radiations, d'écarts de température ou de variations du taux d'humidité, d'attaques par les insectes ou d'émanations (y compris la pollution) ou de dégradation. L'Emprunteur veille à ce que les lieux où s'opère l'Usage prévu ou de stockage se conforment aux réglementations en matière de protection contre les incendies ou les inondations et que le personnel soit parfaitement préparé aux Mesures d'urgence;
- b préserver les Pièces de collection, par des systèmes de contrôle et de sécurité généralement acceptés, pendant toute la durée du Prêt. L'Emprunteur doit en particulier assurer, au moyen de gardes, barrières, socles, vitrines, appareils électroniques, etc., la sécurité des Pièces de collection et garantir que le public ou des tiers non autorisés ne prennent possession, ne touchent, n'altèrent ou n'endommagent les Pièces de collection. Fumer, manger et boire doivent être interdits dans les zones où s'opère l'Usage prévu.

2.9.3 Si des Mesures d'urgence doivent être prises par l'une des Parties pendant la durée du Prêt, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Si l'autre Partie ne peut absolument pas être préalablement consultée et que cas échéant des instructions du Prêteur ne peuvent être données en temps utiles, ces Mesures d'urgence doivent préalablement viser à assurer la sécurité immédiate des Pièces de collection et être documentées. A moins que le contraire soit absolument inévitable pour atteindre l'objectif de sécurité immédiate ou sauf accord écrit du Prêteur, ces Mesures doivent d'abord ne pas affecter l'aspect des Pièces de collection, la nature ou la substance à plus long terme, et, ensuite, viser à respecter autant que possible les autres obligations souscrites dans le cadre des conditions du Contrat dans le cadre d'un déroulement ordinaire du Prêt.

2.9.4 Immédiatement dès que cela est raisonnablement possible, l'Emprunteur doit informer le Prêteur de tout cas de perte de Pièces collection, d'altération ou de dommage, ainsi que de toute exposition à un environnement inhabituel. Ces faits doivent être consignés dans un rapport d'état, accompagné d'un détail des Mesures d'urgence prises ou préconisées et de photographies, qui est envoyé au Prêteur dans les deux Jours Ouvrables. Dans ces cas, l'Emprunteur couvre les coûts nécessaires d'inspection mise en œuvre par le Prêteur.

## **2.10 Accompagnateurs et surveillance**

2.10.1 Si le Prêteur spécifie que les Pièces de collection doivent être accompagnées par des Accompagnateurs, il se réserve le droit de les désigner. Les Accompagnateurs doivent avoir accès à tous les lieux où s'effectuent les opérations placées sous leur surveillance et supervision.

2.10.2 L'Emprunteur a la charge de toutes les dépenses en relation avec le voyage des Accompagnateurs, dont leurs indemnités journalières, leurs frais de voyage en deuxième classe, de nourriture et de logement en classe moyenne.

2.10.3 Le Prêteur peut en tout temps et sans préavis vérifier les précautions prises quant à la mise en œuvre de l'Usage prévu, l'environnement et la sécurité pendant la durée du Prêt, que cela soit durant le transport, le stockage ou l'Usage prévu.

## **2.11 Garantie de restitution**

2.11.1 Sur demande du Prêteur, l'Emprunteur doit obtenir de la part de l'Etat hôte de l'Usage prévu une garantie expresse de restitution des Pièces de collection, même si le droit de l'Etat en question prévoit de manière générale une telle protection.

2.11.2 Cette garantie doit assurer sur le territoire soumis à la juridiction de l'Etat hôte de l'Usage prévu une immunité complète contre d'éventuelles revendications de tiers et de toute procédure judiciaire.

2.11.3 La garantie de restitution doit être remise au Prêteur par l'Emprunteur avant l'expédition des Pièces de collection concernées, tenant compte d'un délai raisonnable pour l'examiner.

## **2.12 Photographie et reproduction**

2.12.1 Les Pièces de collection ne peuvent pas être photographiées, enregistrées, diffusées ou télévisées par un autre biais que l'Usage prévu, copiées ou reproduites de quelque façon, sans accord écrit préalable du Prêteur.

2.12.2 Si l'Usage prévu est une exposition, seules les reproductions fournies par le Prêteur (notamment photographies, diapositives, transparents ou images numériques) peuvent, sans contrepartie pour le Prêteur et sauf avis contraire, être publiées dans le catalogue ou le matériel de promotion (y compris les affiches et les cartes postales) de cette exposition ; elles doivent être restituées au Prêteur à l'issue du Prêt. Les reproductions autorisées doivent faire apparaître de la façon indiquée par le Prêteur notamment le titre et l'identité des artistes, du propriétaire de la Pièce de collection, du Prêteur, ainsi que du photographe.

2.12.3 Il appartient de plus à l'Emprunteur de vérifier au besoin la nécessité d'obtenir une autorisation préalable du titulaire des droits de propriété intellectuelle (notamment des droits d'auteur) pour les reproductions des Pièces de collection et, cas échéant, à entamer les démarches nécessaires d'entente avec le Prêteur.

2.12.4 L'Emprunteur ne peut pas transférer quelque droit relevant des droits de la propriété intellectuelle à des tiers sans la permission préalable écrite du Prêteur et cas échéant du titulaire de ces droits.

2.12.5 L'Emprunteur peut autoriser la presse à photographier ou filmer les Pièces de collection dans le cadre de l'Usage prévu, pour les besoins de compte rendu d'actualités sur l'Usage prévu. À tout moment le tournage doit être supervisé par l'Emprunteur afin qu'il s'effectue conformément aux dispositions du chiffre 2.9 ci-dessus et de ce chiffre 2.12.

2.12.6 L'Emprunteur doit fournir gratuitement au Prêteur deux exemplaires des éventuels catalogues d'exposition, de toute publication, toute brochure ou tout matériel promotionnel, ainsi que toute autre reproduction des Pièces de collection.

### **3. DROIT DES PARTIES EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT**

#### **3.1 Principes**

3.1.1 Si l'une des Parties n'a pas exécuté en tout ou partie l'une des obligations résultant pour elle du Contrat ou que les représentations faites par elle au chiffre 1.3 ci-dessus sont incorrectes, incomplètes ou de nature à induire en erreur, elle contrevient au Contrat et elle est en défaut. En cas de défaut, l'autre Partie est fondée à:

- a exercer les droits prévus aux chiffres 3.2 et 3.3;
- b demander les dommages-intérêts prévus au chiffre 3.4.

3.1.2 Les Parties ne perdent pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'elles exercent leur droit de recourir à un autre moyen.

3.1.3 La Partie qui invoque la contravention au Contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la Partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

#### **3.2 Suspension du transfert**

3.2.1 Si l'Emprunteur est en défaut, le Prêteur qui n'a pas encore remis les Pièces de collection à l'Emprunteur peut suspendre le transfert des Pièces de collection jusqu'à l'exécution des obligations.

3.2.2 Le Prêteur en informe par écrit l'Emprunteur.

### 3.3 Résolution

3.3.1 La Partie qui n'est pas en défaut peut déclarer le Contrat résolu avec effet immédiat par avis écrit à l'autre des Parties:

- a si l'inexécution par l'autre Partie de l'une des obligations résultant pour elle du Contrat ou que le caractère incorrect, incomplet ou de nature à induire en erreur des représentations faites par elle au chiffre 1.3 ci-dessus constitue une Contravention essentielle; ou
- b dans les autres cas, dans un délai de quinze Jours Ouvrables dès l'envoi de l'avis écrit ou si l'autre Partie déclare qu'elle n'exécutera pas dans le délai ainsi imparti,
  - I si l'autre Partie n'exécute pas ses obligations ou
  - II si elle ne met pas à ses frais en place des mesures adéquates pour que le Prêt puisse se dérouler dans des conditions et à un coût pour l'autre Partie sensiblement équivalents à ceux qui auraient prévalu si les représentations faites par elle au chiffre 1.3 ci-dessus avaient été correctes, complètes et pas de nature à induire en erreur.

3.3.2 La Partie qui n'est pas en défaut restitue ou reprend alors avec effet immédiat les Pièces de collection. Les Pièces de collection concernées doivent être remises par l'Emprunteur au lieu désigné par le Prêteur.

3.3.3 Si l'inexécution par l'une des Parties d'une obligation relative à un Prêt constitue une Contravention essentielle au Contrat en ce qui concerne uniquement certaines Pièces de collection, l'autre des Parties peut déclarer le Contrat résolu:

- a pour les Pièces de collection concernées par l'inexécution.
- b pour l'ensemble des Prêts, à condition de le faire dans un délai raisonnable et si l'inexécution en question donne à l'autre des Parties de sérieuses raisons de penser qu'il y aura Contravention essentielle en ce qui concerne des obligations actuelles et futures.
- c pour tout ou partie des Prêts, si en raison de leur connexité, les Prêts visés par la résolution ne peuvent être utilisés selon usage prévu.

### 3.4 Dommages-intérêts

3.4.1 Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une Partie sont égaux au gain manqué par l'autre Partie par suite de la contravention et à la perte qu'elle subit, qui se compose notamment des éléments suivants:

- a en cas de perte totale des Pièces de collection dont répond l'Emprunteur, ce dernier doit payer au Prêteur leur valeur d'évaluation établie selon le chiffre 2.2 ci-dessus. Si cette valeur d'évaluation n'a pas été établie selon le chiffre 2.2 ci-dessus, elle est déterminée par des Experts aux frais des Parties.
- b en cas de dommages partiels aux Pièces de collection dont répond l'Emprunteur, ce dernier doit payer au Prêteur les coûts de restauration et la dépréciation des Pièces de collection estimés par des Experts aux frais de l'Emprunteur.
- c une indemnité raisonnable pour ses frais et dépenses juridiques.

3.4.2 Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la Partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du Contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au Contrat.



### **3.5 Droit de rétention et droits analogues**

3.5.1 Nonobstant les droits conférés au Prêteur au chiffre 3.2, les Parties ne disposent pas et cas échéant renoncent et font renoncer par leurs représentants et auxiliaires à tout droit, conventionnel ou légal, de rétention, de gage ou autre droit de préférence sur les Pièces de collection en garantie du paiement ou de l'exécution de prétentions découlant de ce Contrat.

## **4. DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 Notification**

4.1.1 Les avis ou notifications des Parties entre elles sont adressés par les moyens de communication et aux adresses définies dans l'annexe. Si l'annexe ne les définit pas, celles figurant dans l'entête du présent document s'appliquent.

### **4.2 Immunité**

4.2.1 Nonobstant les effets d'une éventuelle garantie de restitution délivrée selon le chiffre 2.11 ci-dessus, si l'une des Parties dispose légalement de la faculté de se prévaloir d'une immunité de juridiction ou d'exécution forcée pour elle-même ou ses avoirs dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de ce Contrat, elle y renonce dans toute la mesure admissible par la loi applicable.

### **4.3 Nullité ou impossibilité**

4.3.1 S'il s'avère qu'une disposition de ce Contrat est impossible ou le devient, qu'elle enfreint une disposition légale impérative, ceci ne porte pas atteinte à sa validité. La lacune de ce Contrat résultant de cette disposition impossible ou illégale est comblée de telle sorte qu'elle corresponde le plus possible au sens et au but de la disposition impossible ou illégale, en tenant compte des principes figurant au chiffre 1.2.6 ci-avant.

### **4.4 Droit applicable au Contrat et tribunaux compétents**

4.4.1 **Ce Contrat est soumis au droit suisse.**

4.4.2 Les fors exclusifs de tous genres de procédure relative au Contrat sont au lieu du siège ou du domicile de chacune des Parties tel que défini sur la première page de ce Contrat-cadre. Si une seule des Parties n'est pas domiciliée en Suisse, le for exclusif de tous genres de procédure, ainsi que le for de poursuites, est au lieu du siège en Suisse de l'autre Partie.

**Pour la Partie A:**

.....  
Lieu, date

.....  
Identité (raison sociale de la Partie A ou nom et prénom de la Partie A)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)

**Pour la Partie B:**

.....  
Lieu, date

.....  
Identité (raison sociale de la Partie B ou nom et prénom de la Partie B)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)

## **Annexe au contrat-cadre**

Vous pouvez apporter toute modification générale  
au contrat-cadre dans cette annexe.

## **Annexe** au contrat-cadre

du

.....  
Date

entre

.....  
Identité (raison sociale de la Partie A ou nom et prénom de la Partie A)

.....  
Rue et no du siège ou du domicile

.....  
No postal, localité du siège ou du domicile

.....  
Pays

(ci-après : la «Partie A»)

et

.....  
Identité (raison sociale de la Partie B ou nom et prénom de la Partie B)

.....  
Rue et no du siège ou du domicile

.....  
No postal, localité du siège ou du domicile

.....  
Pays

(ci-après : la «Partie B»)

**A Généralités**

A.1 La présente annexe fait partie intégrante du Contrat-cadre signé par les Parties. Les définitions figurant dans le Contrat-cadre s'appliquent, sauf disposition contraire, à cette annexe.

A.2 Cette annexe remplace les éventuelles annexes antérieures.

A.3 Conformément au chiffre 1.1.2, les Prêts pour lesquels les pièces de collection prêtées n'ont pas encore été restituées au Prêteur à la date du Contrat-cadre sont soumis aux conditions du Contrat-cadre, sous réserve des Prêts suivants:

.....

A.4 Conformément au chiffre 1.3.1 let. d) du Contrat-cadre, les dispositions légales de droit public localement applicables à l'une des Parties qui dérogent à ce Contrat ou qui rendent le Prêt plus dispendieux sont les suivantes:

Pour la Partie A:

.....  
Dispositions légales

.....  
Conséquences

Pour la Partie B:

.....  
Dispositions légales

.....  
Conséquences

A.5 Conformément au chiffre 1.4, l'Usage prévu est la présentation publique des Pièces de collection dans le cadre d'une exposition, à moins qu'une autre utilisation soit spécifiée ci-après ou sur les Fiches de prêt:

---

**B Assurance - Garantie**

B.1 Selon le chiffre 2.5 du Contrat-cadre et à moins que les clauses qui suivent soient complétées de manière divergente, la valeur d'évaluation des Pièces de collection est couverte à 100 % par l'Emprunteur par une assurance.

B.2 Pour la Partie A:

Lorsque la Partie A est Emprunteur, la valeur d'évaluation des pièces de collection faisant l'objet des Prêts est couverte au pourcentage suivant:

..... % par une assurance;

..... % par la garantie de l'autorité de tutelle; indiquer son identité:

---

B.3 Pour la Partie B:

Lorsque la Partie B est Emprunteur, la valeur d'évaluation des pièces de collection faisant l'objet des Prêts est couverte au pourcentage suivant:

..... % par une assurance;

..... % par la garantie de l'autorité de tutelle; indiquer son identité:

---

**C Adresses**

C.1 Chacune des Parties peut modifier les adresses qui suivent par avis écrit à l'autre Partie. Si l'adresse pour le courrier n'est pas remplie, celle figurant dans l'entête de cette annexe s'applique. Si les références aux autres moyens de communication ne sont pas remplis, ils ne sont pas applicables.

C.2 Pour la Partie A:

**Notification selon chiffre 4.1 du Contrat-cadre**

---

Courrier

---

Télécopie

---

Courriel

**Personne de contact**

---

Personne de contact

---

Fonction

---

Téléphone

---

Courriel



C.3 Pour la Partie B:

**Notification selon chiffre 4.1 du Contrat-cadre**

.....  
Courrier

.....  
Télécopie

.....  
Courriel

**Personne de contact**

.....  
Personne de contact

.....  
Fonction

.....  
Téléphone

.....  
Courriel

**D Photographie et reproduction**

D.1 Les reproductions fournies par le Prêteur (notamment photographies, diapositives, transparents ou images numériques) peuvent être utilisées sans contrepartie pour le Prêteur selon ce qui suit, sous réserve des droits de tiers selon le chiffre 2.12.3 du Contrat-cadre. Les cases qui conviennent sont cochées et en cas de choix contradictoires ou en l'absence de choix, le choix par défaut s'applique:

	<b>Autorisé</b>	<b>Pas autorisé</b>	<b>Choix par défaut</b>
Catalogue de l'exposition			autorisé
Autres catalogues/publications			pas autorisé
Prises de vues pour la presse			pas autorisé
Cartes/cartes postales			autorisé
Affiches de l'exposition			autorisé
Vidéos-DVD			pas autorisé
Prises de vues (film, télévision)			pas autorisé
Autres enregistrements et traitement de l'image			pas autorisé
Articles promotionnels (par ex. T-shirt, calendriers, souvenirs, etc.)			pas autorisé
Autres:			
.....			pas autorisé
.....			pas autorisé
.....			pas autorisé
.....			pas autorisé
.....			pas autorisé

**E Dispositions particulières**

---

**Pour la Partie A:**

.....  
Lieu, date

.....  
Identité (raison sociale de la Partie A ou nom et prénom de la Partie A)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)

**Pour la Partie B:**

.....  
Lieu, date

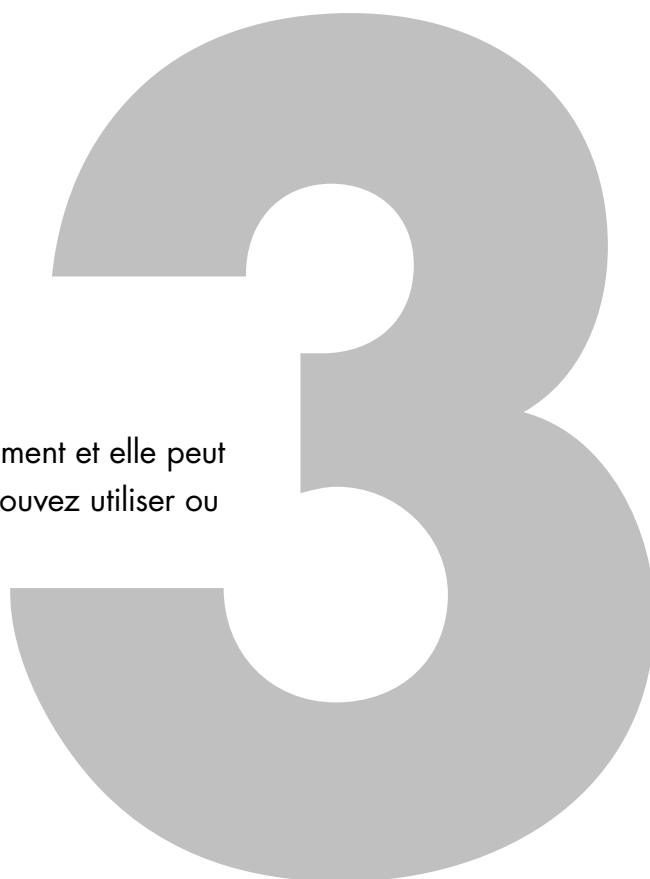
.....  
Identité (raison sociale de la Partie B ou nom et prénom de la Partie B)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)

## Fiche de prêt

La fiche de prêt peut être rédigée librement et elle peut déroger à tout ce qui précède. Vous pouvez utiliser ou adapter votre fiche de prêt habituelle.



# Fiche de prêt

pour prêt temporaire de pièces de collection

## Prêteur

1

Identité juridique du Prêteur (raison sociale ou nom et prénom)

2

Personne responsable auprès du Prêteur (Nom, prénom/fonction)

3

Adresse du Prêteur (siège ou du domicile, pour transport voir chiffre 34)

4 Contacts  selon annexe au Contrat cadre de prêt signé, ou

Téléphone & télécopie

Courriel

## Emprunteur

5

Identité juridique de l'Emprunteur (raison sociale ou nom et prénom)

6

Personne responsable auprès de l'Emprunteur (Nom, prénom/fonction)

7

Adresse de l'Emprunteur (siège ou du domicile, pour transport voir chiffre 34)

8 Contacts  selon annexe au Contrat cadre de prêt signé, ou

Téléphone & télécopie

Courriel

**Usage prévu**

9 Présentation publique dans le cadre d'une exposition  
autre, préciser:

---

Description de l'usage prévu

10

---

Nom, lieu de l'exposition

11

---

Commissaire, responsable

12

---

Durée de l'exposition/usage du | au

13

---

Expositions ultérieures sous responsabilité de l'Emprunteur (Identité de l'institution, durée)

14

---

Durée du prêt du | au

**Désignation de la pièce de collection** prêtée par le Prêteur à l'Emprunteur

15  selon liste annexée

selon qui suit:

16

Désignation

17

Description/Provenance

18

Auteur/Exécutant/Marque

19

Titre

20

Année/Datation

21

Matériaux/Techniques

22

Dimensions

23

Nombres de pièces si lot

24

Numéro d'inventaire

25

Particularités techniques

26

Conditions particulières d'environnement

Température: .....°C

Humidité: ..... %

Lumière: .....

..... : .....

27

Valeur d'évaluation (Devise et montant)



**Assurance/Garantie**

28 selon annexe au Contrat cadre de prêt signé  
selon certificat d'assurance/garantie annexé/e  
selon qui suit:

29

.....  
Société d'assurance/Autorité de tutelle, contact

30

.....  
Couverture de la valeur d'évaluation/de remplacement/des frais de restauration

31

.....  
Durée assurance/garantie (du | au)

32 En cas de transfert hors du pays du Prêteur, l'Emprunteur  
fournit une garantie écrite de restitution de l'Etat hôte:

non  oui, à remettre au plus tard le .....

**Rapport de condition**

33 selon document annexé  
sera fourni ultérieurement par le Prêteur  
selon descriptif ci-dessous:

.....  
Etat de l'objet et accessoires, indications sur d'éventuels défauts, lacunes, usures, déchirures,  
salissures, restaurations antérieures, ainsi que leur localisation

**Transport**

34 Remise au:

.....  
Transporteur/transitaire.....  
Lieu et date

Restitution par le:

.....  
Transporteur/transitaire.....  
Lieu et date

35

.....  
Conditions de conditionnement (emballage, etc)**Photographies/reproductions mises à disposition**

- 36  ektachrome/diapositif ci-joint  
 ektachrome/diapositif disponible  
 données électroniques (min. 300 dpi) ci-joint  
 données électroniques disponibles (min. 300 dpi)

Si aucune case est cochée, le Prêteur ne met pas de supports d'image à disposition

37 Restrictions à l'usage

selon annexe au Contrat cadre de prêt signé

Selon ce qui suit:

**Sont autorisés** (sauf si la case «pas autorisé» est cochée)

- Catalogue  pas autorisé  
Affiches de l'exposition  pas autorisé  
Cartes/cartes postales  pas autorisé

.....  
Autres**Ne sont notamment pas autorisés** (sauf si la case «autorisé» est cochée)

- Autres publications  autorisé    Prises de vues pour la presse  autorisé  
Videos/DVD  autorisé    Articles promotionnels  autorisé

.....  
Autre(s) (autorisé, préciser)

**Annexes**

38 Sont annexé à cette fiche pour en faire partie intégrante:

- Désignation de la pièce de collection prêtée (chiffre 15)
- certificat d'assurance / garantie (chiffre 28)
- garantie de restitution (chiffre 32)
- Rapport de condition (chiffre 33)
- Photographies ou reproduction (chiffre 36)
- Autre(s):

---

Description

**Autres conditions**

39

---

Description

Cette fiche de prêt fait partie du **Contrat-cadre de prêt temporaire de pièces de collection** de l'AMS cas échéant conclu entre le Prêteur et l'Emprunteur ou aux dispositions duquel, connues et acceptées par eux, ils se réfèrent expressément en complément à la présente fiche de prêt si un tel contrat-cadre n'a pas encore été signé entre eux. Pour le surplus, les Directives et normes de l'ICOM pour les musées en vigueur s'appliquent à ce prêt, en particulier le Code de déontologie de l'ICOM, les directives de l'ICOM pour la rédaction d'un contrat de prêt, en matière de documentation (CIDOC), d'instruments de musique (CIMCIM), de costume, de conservation (ICOM-CC), de demeures historiques-musées (DEMHIST), de formation du personnel (ICTOP), de «Museum Security» (ICMS), ainsi que les dispositions futures appelées à les amender, à les compléter ou à les remplacer.

Pour le Prêteur:

.....  
Lieu, date

.....  
Identité (raison sociale du Prêteur ou nom et prénom du Prêteur)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)

Pour l'Emprunteur:

.....  
Lieu, date

.....  
Identité (raison sociale de l'Emprunteur ou nom et prénom de l'Emprunteur)

.....  
Signature(s) autorisée(s)

.....  
Nom(s) et prénom(s) du(des) signataire(s)



**Association des musées suisses AMS**

c/o Musée national Zurich  
Case postale, CH-8021 Zurich  
Tél. +41 44 218 65 88  
Fax +41 44 218 65 89  
info@museums.ch  
www.museums.ch

